

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté n°DDTM40/SAR/129 approuvant le Plan de Prévention des Risques Littoraux de la commune de Mimizan

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-43 et R.151-51,

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007,

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques,

VU la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux,

VU le guide méthodologique relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques littoraux de mai 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) sur la commune de Mimizan,

VU la décision, après examen au cas par cas, en l'application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, en date du 28 juin 2017, de ne pas soumettre le PPRL de Mimizan à évaluation environnementale,

VU les avis recueillis dans le cadre de la consultation des collectivités et des services, consignés dans le rapport relatif à l'enquête publique,

VU les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2017, le rapport d'enquête publique, les conclusions motivées et l'avis favorable du Commissaire enquêteur en date du 25 octobre 2017,

Considérant que le Plan de Prévention des Risques Littoraux a pour but de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens aux aléas littoraux (recul du trait de côte, submersion marine, chocs mécaniques des vagues et instabilité des berges) en délimitant des zones exposées aux risques et en déterminant, en fonction de l'intensité du risque encouru, les interdictions ou les autorisations avec prescriptions, ainsi qu'en définissant des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde,

Considérant que la procédure d'élaboration du PPRL a fait l'objet d'une concertation notamment par des réunions d'échanges avec les élus et une réunion publique,

Considérant que l'enquête publique portant sur le projet de PPRL s'est déroulée du 7 août 2017 au 11 septembre 2017, sur la commune de Mimizan, conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017,

Considérant que les avis reçus et les observations déposées par les collectivités et services associés ainsi que par le commissaire enquêteur justifient des adaptations limitées ne remettant pas en question l'économie générale du projet de PPRL soumis à enquête publique,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE:

Article 1er. – Le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de la commune de Mimizan est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 2. - Le PPRL de Mimizan comprend les pièces suivantes :

- la note de présentation et son cahier graphique annexe,
- le plan de zonage réglementaire,
- le règlement et ses annexes.

Article 3. – Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Mimizan,
- Monsieur le Président de la communauté de communes de Mimizan,
- chaque collectivité et service associé.

Article 4. – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et fera l'objet d'une publicité dans le journal Sud-Ouest.

Article 5. – L'arrêté sera affiché en mairie à Mimizan et au siège de la communauté de communes de Mimizan pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Le PPRL de Mimizan approuvé y sera tenu à disposition du public, ainsi qu'en préfecture.

À l'expiration du délai d'affichage et après mise à disposition du public du dossier, le maire de Mimizan et le président de la communauté de communes de Mimizan transmettront au préfet un certificat justifiant l'accomplissement de cette mesure de publicité.

Article 6. – Le PPRL de Mimizan approuvé vaut servitude d'utilité publique, en application de l'article L562-4 du code de l'environnement. Il sera annexé au document d'urbanisme conformément aux articles L.151-43 et R.151-51 du code de l'urbanisme.

Article 7. — Monsieur le Maire de Mimizan, Monsieur le Président de la communauté de communes de Mimizan, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux collectivités et services qui ont été sollicités dans le cadre de la consultation.

Article 8. – Voies et délais de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Mont de Marsan, le Le Préfet, € 1 DEC. 2017

Fraderic PERISSAT